

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Restaurant Scolaire Municipal d'Héry sur Alby est en charge de la distribution des repas destinés principalement aux enfants de l'école élémentaire.

Des repas peuvent être distribués (cf. article 2) aux adultes autorisés à fréquenter le restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire d'Héry/Alby est sous la conduite d'au moins deux personnels communaux qualifiés. En cas d'absence de l'un d'eux, il sera fait appel à un personnel de remplacement.

#### **Article 1 : LOCALISATION**

Le restaurant scolaire municipal est installé dans les locaux de la salle polyvalente d'Héry sur Alby.

#### **Article 2 : ADMISSION AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le restaurant scolaire municipal est accessible, en priorité, à tous les enfants inscrits à l'école primaire d'Héry/Alby. Peuvent également y accéder les professeurs des écoles, les intervenants scolaires, les employés de mairie et exceptionnellement d'autres personnes après autorisation par le conseil municipal. (Le cas particulier des enfants souffrant d'allergie est traité à l'article 4)

#### **Article 3 : HORAIRES**

Le restaurant scolaire municipal fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 11 h 20 à 13 h 20. Les enfants sont sous la responsabilité du restaurant scolaire durant cette période.

Le repas est servi pour les enfants de l'école primaire de 11 h 45 à 12h45.

Tout enfant n'ayant pas mangé au restaurant scolaire ne sera pas accepté dans la cour de l'école avant l'arrivée des enseignants. (soit 13 h 20)

De même tout enfant ayant pris son repas au restaurant scolaire ne pourra être récupéré pendant le temps de restauration scolaire (sauf cas exceptionnel, avec décharge à l'appui, établie par les parents et remise aux professeurs des écoles le matin même).

#### **Article 4 : FONCTIONNEMENT**

- Les inscriptions se font chaque matin au moment de l'appel par les enseignants qui remplissent la liste journalière pour commander le nombre de repas, avant 9 h, au fournisseur.  
La liste journalière est remise à l'agent responsable du restaurant scolaire à 11 h 20 par les enseignants, lequel s'assure à la sortie des classes, dans le hall de l'école que chaque enfant inscrit est bien présent
- Les menus sont affichés sur le panneau d'affichage de l'école et envoyés à chaque famille par courriel afin que celle-ci puisse, le cas échéant, équilibrer les repas à la maison. Les menus pourront faire l'objet de modifications en cas de nécessité (problèmes de livraison, coupure d'électricité...)
- Chaque famille fournit à son enfant une serviette en tissu entretenue régulièrement par la famille.
- Médicament /allergie

Aucun médicament n'est accepté au restaurant scolaire.

Les parents doivent signaler par écrit auprès de l'agent responsable du restaurant scolaire des restrictions d'ordre médical à respecter pour le repas de leur enfant. En cas d'allergie sévère, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi par le médecin scolaire, avec copie transmise au secrétariat de la mairie d'Héry/Alby.

- En cas d'accident grave les agents du restaurant scolaire doivent contacter en priorité les services de secours ainsi que les parents ou le responsable légal (fiche d'urgence à remplir lors de l'inscription). Dans l'impossibilité des parents d'accompagner leur enfant avec les services de secours, un des agents quittera son service pour se substituer aux parents.  
L'agent resté en poste appellera le personnel de remplacement précité.

#### **Article 5 : INSCRIPTION ET TARIFS**

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire et renouvelable chaque année.

Une fiche d'urgence par famille devra être remplie en cas d'accident afin de pouvoir joindre rapidement les parents ou le représentant légal de l'enfant.

Les tarifs concernant le service, sont votés par le conseil municipal, révisables chaque année, pondérés selon le quotient familial (voir annexe 1).

#### **Article 6 : Rôle et obligations du personnel**

Le temps du repas doit être vécu par tous comme un moment agréable et convivial.

Le personnel doit œuvrer pour que le repas se déroule dans de bonnes conditions (calme, respect mutuel). Il assure le service et participe au déroulement harmonieux du repas :

- Il veille au respect de l'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains)
- Il fait en sorte que l'entrée et la sortie de la salle se fasse sans précipitation et dans le calme
- Il conseille et aide les enfants lorsqu'ils sont à table (découpe la viande, épluchage des fruits),
- l'invite à modérer ses gestes et le volume de sa voix pour que la vie en groupe reste agréable.
- Il se doit de promouvoir de saines habitudes alimentaires et aider à la formation du goût de l'enfant
- Il favorise l'acceptation des plats nouveaux, sachant que l'enfant peut être décontenancé face à des aliments qu'il n'a pas l'habitude de consommer chez lui.
- Il assure la surveillance et la sécurité des enfants pendant le repas et la pause récréative, en fonction de la fréquentation des lieux.
- Il veille au respect des lieux et du matériel mis à la disposition des enfants.

#### **Article 7 : Engagement des enfants et des parents**

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre ensemble, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Les enfants devront respecter la charte de bonne conduite dont ils prendront connaissance en début d'année scolaire, un exemplaire leur sera remis afin de le signer en famille.

Les enfants comme leur famille s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'intervenant et au respect dû aux autres.

Les rapports entre les utilisateurs de la restaurant scolaire devront donc se faire dans un souci de politesse et de respect d'autrui (personnel, camarades).

Les parents seront tenus informés si le comportement de leur enfant venait à perturber le bon déroulement de la pause méridienne. Une exclusion momentanée ou définitive pourra être envisagée en cas de récidive.

Un comité de médiation (cf. annexe 2) aura pour objet de traiter les problèmes relationnels particuliers entre les enfants, les parents et les agents du restaurant scolaire. Il pourra être saisi par chaque tiers.

L'inscription d'un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation sans condition du présent règlement.